

§16,399,856  
10 centins vo-  
tés pour 1871-  
72 sur le fonds  
consolidé de  
revenu du Ca-  
nada, pour les  
fins mention-  
nées dans la  
cédule B.

**2.** Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada, il sera, et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout seize millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent cinquante-six piastres et dix centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-onze au trentième jour de juin de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-douze, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule B au présent acte annexée, et pour les autres objets énoncés dans la même cédule.

Clause de  
comptabilité.

**3.** Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la prochaine session du Parlement.